

4.04. S'il est mis fin à l'administration par la Banque de la Contribution et des Ressources accumulées qui en découlent, le Contribuant et la Banque se consulteront afin d'assurer la liquidation ordonnée de ces ressources, conformément à la procédure établie par les Règlements.

En foi de quoi, les parties aux présentes, par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent Accord en double exemplaire en anglais et en français, chaque version faisant également foi, et l'ont fait parvenir au bureau principal de la Banque à Bridgetown, Barbade, le dix-septième jour de février 1971.

Pour le gouvernement du Canada
G.A. RAU

Pour la Banque de Développement des Caraïbes
ARTHUR LEWIS